

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-19 du 7 février 2011
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière CP et de
ses filiales par la société Fondations Capital I SCA SICAR**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 janvier 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière CP SAS (ci-après « Financière CP ») et de ses filiales par la société Fondations Capital I SCA SICAR, via la SARL MM Invest, formalisée par le contrat de cession et d'apport de titres conclu entre les actionnaires de la société Financière CP, d'une part, et la SARL MM Invest, d'autre part, en date du 16 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. La SARL MM Invest est une filiale à 100 % de la société Fondations Capital I SCA SICAR, société dont le capital est détenu par des investisseurs privés et sur laquelle aucun n'exerce une influence déterminante. La société Financière CP est la société holding du groupe Courtepaille et contrôle notamment la société SERARE SAS et ses filiales, les sociétés Restaurants Courtepaille, Services Courtepaille, Ecole de service et de restauration Courtepaille et SRR. Le groupe Courtepaille est notamment présent dans le secteur de la restauration commerciale en France, où il exploite 172 restaurants en propre et 50 en franchise.
2. L'opération envisagée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Courtepaille par le groupe Fondations Capital, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0001 est autorisée.

La vice-présidente,

Anne Perrot

© Autorité de la concurrence